

Roger Cornelius Russell Yorke *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. YORKE

File No.: 23359.

1993: October 15.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Search and seizure — Customs and excise — Foreign cultural property seized — Act (Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 111) under which search effected constitutional and manner in which search conducted not unreasonable — Evidence admissible — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

Statutes and Regulations Cited*Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).*

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1992), 115 N.S.R. (2d) 426, 77 C.C.C. (3d) 529, allowing an appeal from a judgment of Cacchione Co. Ct. J. (1992), 112 N.S.R. (2d) 426. Appeal dismissed, Iacobucci J. dissenting.

Patrick J. Duncan, for the appellant.*David M. Meadows*, for the respondent.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Cory and McLachlin JJ. was delivered orally by

LA FOREST J. — This is an appeal as of right.

We find no error in the reasons of the Court of Appeal. As to the additional point, the majority (La Forest, L'Heureux-Dubé, Cory and McLachlin

Roger Cornelius Russell Yorke *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. YORKE

N° du greffe: 23359.

1993: 15 octobre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Douanes et accise — Saisie de biens culturels étrangers — Constitutionnalité de la loi (Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 111) en vertu de laquelle la perquisition a été effectuée et caractère raisonnable de la manière dont cette perquisition a été effectuée — Preuve admissible — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

Lois et règlements cités*Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).*

^f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1992), 115 N.S.R. (2d) 426, 77 C.C.C. (3d) 529, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Cacchione de la Cour de comté (1992), 112 N.S.R. (2d) 426. Pourvoi rejeté, le juge Iacobucci est dissident.

Patrick J. Duncan, pour l'appellant.^h *David M. Meadows*, pour l'intimée.

ⁱ Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Cory et McLachlin rendu oralement par

LE JUGE LA FOREST — Le présent pourvoi est formé de plein droit.

^j Nous sommes d'avis qu'il n'y a aucune erreur dans les motifs de la Cour d'appel. Quant au point additionnel, la Cour à la majorité (les juges

JJ.) is of the view that, on the whole, the search and the manner in which it was conducted were not unreasonable. Iacobucci J., dissenting, agrees with the conclusion of the trial judge that the manner in which the search was conducted was unreasonable and that, applying the factors relevant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the evidence should be excluded.

The appeal is accordingly dismissed, Iacobucci J. dissenting.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Lambert & Duncan, Halifax.

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, Halifax.

La Forest, L'Heureux-Dubé, Cory et McLachlin) estime que, dans l'ensemble, la perquisition et la manière dont elle a été effectuée n'étaient pas abusives. Le juge Iacobucci, dissident, souscrit à la conclusion du juge du procès que la manière dont la perquisition a été effectuée était abusive et qu'en appliquant les facteurs pertinents quant au par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il y a lieu d'exclure la preuve.

Le pourvoi est donc rejeté, le juge Iacobucci étant dissident.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Lambert & Duncan, Halifax.

Procureur de l'intimée: Le ministère de la Justice, Halifax.